

Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-A

POUR FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Nicole Champagne, conseillère, à la session extraordinaire du 20 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Mme Nicole Champagne,
il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

ARTICLE 1 Taux des taxes

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2015 soient établis selon les données contenues à l'annexe "A" du présent règlement.

ARTICLE 2 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %). Si les intérêts sont inférieurs à 1 \$, ils sont automatiquement radiés.

ARTICLE 3 Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4 Date de versements


La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 8 juillet 2015 et le troisième versement devient exigible le 13 octobre 2015.

ARTICLE 5 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Fait et passé à Saint-Pierre-Baptiste le 4 décembre 2014.


Bertrand Fortier
Maire


Ginette Jasmin
Directrice générale

ANNEXE "A"

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

TAXES GÉNÉRALES :

0,76 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – Sûreté du Québec

0,09 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

TARIFICATION : EAU & ÉGOUT (Réseau)

0,06 \$ par 100 \$ d'évaluation

0,90 \$ par mètre linéaire

175 \$ par unité de logement et autre utilisation

200 \$ par terrain vacant

1,05 \$ du mètre cube d'eau consommé

Ces taxes sont payables par le propriétaire.

TARIFICATION : MATIÈRES RÉSIDUELLES (ordures)

170 \$ pour :Maisons

290 \$ pour :Fermes

290 \$ pour :Commerces

145 \$ pour :Chalets

150 \$ pour : Maisons sur chemin privé

Avis de motion	20 novembre 2014
Adoption du règlement	4 décembre 2014
Entrée en vigueur	1er janvier 2015